
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 AOUT 1835.

DÉVELOPPEMENS de la proposition de M. F. DE MÉRODE, concernant les officiers belges au service étranger.

MESSIEURS,

L'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 27 septembre 1830, revêtu de ma signature, invitait *tous les Belges* qui étaient en France à revenir en Belgique, et cet arrêté ayant eu pour but essentiel de procurer à la révolution de 1830 les défenseurs dont elle avait alors un si pressant besoin, j'ai pensé que mes devoirs envers les militaires belges de naissance qui avaient répondu à l'appel du Gouvernement auquel je me trouvais associé dans ces circonstances critiques, m'obligeaient à leur obtenir ou conserver par tous les moyens en mon pouvoir, la pleine et incontestable jouissance de leurs droits civiques.

Quelle que soit la portée que l'on donne à la disposition de l'article 21 du code civil, on a généralement reconnu l'inopportunité de son application rigoureuse aux Belges de naissance qui, après avoir servi à l'étranger, pendant que leur patrie subissait elle-même le joug de la domination étrangère, sont revenus aider à sa délivrance, ou sont rentrés dans les rangs d'une armée nationale.

Sous le Gouvernement de la Hollande cette disposition n'a jamais été appliquée aux Belges rentrant dans leur pays, après avoir été au service des puissances même qui avaient été en guerre avec la France : il résulte encore de tous les actes du Gouvernement provisoire, et notamment de l'arrêté du 10 octobre 1830, qu'on était alors sous l'influence de la même opinion, de telle sorte que, jusqu'ici, la jouissance des droits politiques n'avait jamais été contestée aux militaires revenus du service étranger ; ils sont encore, non-seulement employés dans l'armée, mais juges, électeurs, etc.

C'est sous la garantie que donnait une si constante interprétation de la loi, que les Belges au service de l'étranger y ont abandonné tous leurs droits, pour venir se dévouer au service de leur patrie ; aussi l'opinion de la Chambre, dans la discussion qui a remis en question les droits politiques des militaires rentrés du service étranger, n'a-t-elle pas été douteuse sur la né-

cessité de rendre ces droits, s'ils les ont perdus, à ceux qui n'ont fait que protester contre un ordre de choses que la volonté nationale a renversé.

Le projet présenté à la Chambre tend à atteindre ce but.

Il soustrait à l'application de l'art. 21 des Belges qui n'ont eu d'autre tort que de ne pas vouloir reconnaître un Gouvernement étranger, et qui, loin d'avoir abandonné leur patrie, ne s'en étaient éloignés que parce qu'elle n'avait plus d'existence nationale; mais il écarte uniquement, quant à eux, l'application de cette disposition rigoureuse, de manière que l'art. 18 demeure obligatoire; et qu'outre le retour en Belgique, il faudra aux militaires rentrés du service étranger, l'autorisation du Roi et la déclaration de vouloir se fixer en Belgique, ainsi que la renonciation à toute distinction contraire à la loi belge.

Ces garanties sont suffisantes dans tous les cas.

Le projet se justifie d'ailleurs par lui-même, après la discussion qui a partagé cette Chambre il y a peu de jours.

Son urgence semble de même incontestable.

Une foule de Belges rentrés du service militaire étranger sont placés dans les rangs de l'armée, et même dans des fonctions qui exigent essentiellement la jouissance des droits politiques : sous la garantie d'une interprétation constante de la loi qui semblait en avoir fixé le sens, ils ont abandonné des droits acquis, et accepté une position qu'ébranle la récente décision de la Chambre. Des militaires se voient menacés de perdre les avantages dont ils ne peuvent jouir qu'à raison de leur qualité de Belges : un conseiller de la haute cour militaire, des membres des conseils de guerre, sont atteints jusque sur leur siège, et ils se voient contester la qualité sans laquelle ils sont incapables de participer à l'exercice de l'une des branches les plus importantes de la puissance publique : le pouvoir de siéger. Il importe d'écarter une cause de perturbation dans l'armée, de faire cesser tant d'incertitudes; il importe surtout de tarir une source de divisions entre les différens pouvoirs de l'État. Car les tribunaux pourraient juger, autrement que ne l'a fait la Chambre, une question qui concerne la qualité d'un individu.

Cette dernière considération m'a décidé, Messieurs, à présenter la loi dans les termes les plus simples, dans les termes qui statuent impérativement pour l'avenir sans infirmer ni directement ni indirectement la validité d'aucun acte antérieur. Il est essentiel qu'une loi de cette nature ne porte préjudice à personne, et n'ait d'effet rétroactif ni direct ni indirect sur des intérêts privés.

Bruxelles, le 14 août 1835.

F. DE MÉRODE.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 du Code civil ne sera pas appliqué aux Belges de naissance, qui, ayant été au service militaire de puissances étrangères, sont rentrés en Belgique avant la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sont exceptés de la disposition qui précède les Belges restés, après le 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Mandons et ordonnons, etc.
